

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MELUN**

N°1600012

Mme A... B...

M. Meyer
Rapporteur

Mme Dégardin
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2018
Lecture du 28 septembre 2018

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2016, Mme B..., représentée par Me Balduccini-Guérin, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement le ministre de l'Intérieur et le préfet du Val-de-Marne à lui verser la somme forfaitaire de 200 000 euros en réparation des préjudices qui seraient nés pour elle d'une part, des fautes commises dans le traitement de son dossier de relogement et, d'autre part, du comportement des forces de police lors de son expulsion de son logement ;

2°) de mettre à la charge solidaire du ministre de l'Intérieur et du préfet du Val-de-Marne de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune proposition de relogement conforme à ses besoins ne lui a été faite en méconnaissance de l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation et de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

- elle a subi des violences de la part des services de police ayant procédé à son expulsion ;

- la décision du 29 juillet 2015 par laquelle il a été décidé de prêter le concours de la force publique à son expulsion est intervenue au terme d'une procédure irrégulière car l'enquête sociale requise par les textes applicables était toujours en cours ;

- cette décision est par ailleurs entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2017, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'elle est irrecevable et ne comprend aucun moyen fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement

- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

- le code de la construction et de l'habitat ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Meyer,

- les conclusions de Mme Dégardin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... habitait avec son frère et sa sœur dans un appartement situé 8 square René Caillé à Orly (Val-de-Marne), dans lequel ils s'étaient maintenus suite au décès de leur père, titulaire du bail, en 2005. A partir de 2013, des propositions de relogement ont été faites aux habitants de l'immeuble qui devait être détruit dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine. Mme B... s'étant maintenu dans les lieux avec son frère et sa sœur, le bailleur, Valophis, les a assignés devant le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine aux fins d'expulsion et de paiement des arriérés de loyers. Par un jugement du 5 mai 2015, le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine leur a ordonné de quitter les lieux dès la notification de jugement et a autorisé, à défaut, Valophis à procéder à l'expulsion forcée avec le concours des services de police. L'expulsion a eu lieu le 12 août 2015. Mme B... demande à être indemnisée à hauteur de 200 000 € des préjudices qu'elle prétend avoir subis à raison des violences policières commises le jour de l'expulsion et du fait des carences administratives constatées dans le traitement de son dossier de relogement.

Sur l'obligation de relogement :

2. L'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation dispose qu' : « *en cas d'autorisation de démolir visée à l'article L. 443-15-1 ou de démolition prévue par une convention visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le locataire ayant refusé trois offres de relogement respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux. (...) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la troisième offre de relogement, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués* ».

3. L'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement dispose que

: « Le local mis à la disposition des personnes évincées, en application des articles 11 et 12, doit satisfaire aux caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Il doit en outre être situé : Dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements ; Dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ; Dans les autres cas sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de 5 km ».

4. Il résulte de l'instruction, notamment des mentions du jugement du Tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine du 5 mai 2015, qu'en 2013 trois logements ont été proposés à Mme B... dont deux situés à Charenton-le-Pont, commune correspondant au souhait qu'elle a exprimé dans sa demande de relogement. Dans sa requête, Mme B... justifie son refus de ces trois offres par la circonstance que les logements proposés ne correspondaient pas à ses critères en termes de superficie et de montant du loyer, qu'ils ne lui permettaient pas de se rapprocher de son lieu de travail, étaient construits depuis plus de 5 ans et n'étaient pas situés dans un quartier calme et tranquille bien desservi par les transports en commun.

5. Ainsi, Mme B..., qui n'établit pas qu'il revenait à l'Etat d'assurer son relogement, a refusé trois propositions de logement pour des motifs tirés de convenances personnelles étrangères aux critères fixés par la loi pour encadrer les offres de relogement. Elle ne saurait, dans ces conditions, prétendre qu'une faute aurait été commise dans le traitement de son dossier de relogement.

Sur la légalité de la décision du 29 juillet 2015 accordant le concours de la force publique :

6. En premier lieu, Mme B... soutient qu'une enquête sociale en cours faisait obstacle à l'expulsion conformément à la circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives. Toutefois, il ressort du point 1.2 de cette circulaire dépourvue de dispositions impératives qu'elle se borne à recommander aux préfets de mettre à profit la période d'instruction de la demande d'expulsion devant le juge judiciaire pour saisir les services sociaux de la ville afin qu'ils mènent une enquête sur la situation sociale des occupants. Cette enquête doit ensuite être transmise au juge afin d'éclairer sa décision. En l'espèce, la décision d'expulsion du tribunal d'instance date du 5 mai 2015, l'instance s'est donc terminée à cette date. Mme B... ne peut utilement se prévaloir de cette circulaire à l'encontre de l'expulsion intervenue le 12 août 2015. En outre, et à supposer que le moyen soit soulevé, il résulte de l'instruction qu'une enquête de police a été réalisée par la préfecture de police de Paris antérieurement à la décision d'accorder le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion afin de d'assurer qu'aucune considération impérieuse tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, ne pouvait légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du 29 juillet 2015 serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière doit être écarté.

7. En deuxième lieu, si Mme B... se prévaut de sa situation de handicap et de la précarité de sa situation financière, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit par conséquent être également écarté.

8. En troisième lieu, si la requérante soutient qu'on a refusé de la reloger à Vincennes car cela aurait privé la ville d'Orly d'une « juteuse subvention de relogement » et dénonce une collusion entre le préfet, le bailleur Valophis et les services sociaux de la ville d'Orly, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations. Mme B... n'établit pas davantage que la décision du 29 juillet 2015 aurait été prise dans un but autre que celui de permettre l'exécution d'une décision de justice dont il n'est pas établi qu'elle n'aurait pas été exécutoire à la date de cette décision.

Sur le comportement des forces de police lors de l'expulsion :

9. La requérante soutient que les forces de police ont commis à son égard des violences consistant en le fait de l'avoir contrainte à faire des gestes contrindiqués au regard de ses problèmes de dos, en lui refusant, alors qu'elle venait de quitter l'appartement, d'y retourner pour y chercher du sucre afin de pouvoir prendre ses médicaments antalgiques, en la pressant tellement qu'elle a fait une crise d'asthme dans l'escalier et que les agents présents sur place se sont montrés irrespectueux notamment en lui demandant d'arrêter « son cinéma ».

10. Toutefois, outre que les allégations de la requérante ne sont étayées par aucune pièce versée au dossier, il ne résulte pas davantage de l'instruction que la réalité des troubles dont elle demande réparation à savoir des angoisses et des troubles du sommeil, serait établie. Au contraire, les mentions du procès-verbal d'expulsion établi le 12 août 2015 par Me Donsimoni, huissier, établissent que les policiers ont trouvé des barricades dans les escaliers pour empêcher leur passage, que l'huissier a été insulté par la requérante en arrivant dans l'appartement et que son frère, handicapé, s'est allongé en travers de l'entrée de l'immeuble et a volontairement débranché sa pompe à insuline pour tenter de faire échec à l'expulsion. Le même procès-verbal précise que la requérante et son frère ont été examinés par la Croix-Rouge venue sur les lieux de l'expulsion, qui n'a constaté « aucun signe inquiétant de santé ni aucune difficulté particulière ».

11. Il résulte de tout ce qui précède, que sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, Mme B... ne démontre pas que les services de l'Etat auraient commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Dès lors, ses conclusions à fin d'indemnisation doivent être rejetées.

Sur la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires :

12. Selon l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : / " Art. 41, alinéas 3 à 5.-Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. / Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. "* ».

13. En l'espèce, il y a lieu de prononcer la suppression, à raison de leur caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire des passages suivants de la requête de Mme B... :

- passage commençant p. 13 par « Mais avec une collusion » et se finissant p. 14 par « Valophis ? » ;
- première phrase du quatrième paragraphe de la p.14 ;
- 2^{ème} paragraphe de la p. 15 ;
- 1^{ère} phrase du 4^{ème} paragraphe de la page 15.

Sur l'amende pour recours abusif :

14. Selon l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ».

15. En l'espèce, par la présente requête, Mme B... demande l'allocation d'une somme forfaitaire de 200 000 euros, qui n'est aucunement justifiée, en réparation d'un préjudice dont l'existence n'est pas davantage établie. Il résulte de l'instruction, et de tout ce qui précède, que Mme B..., après avoir mis tous les moyens à sa disposition pour faire échec à son éviction du logement qu'elle occupait et dont elle ne payait plus le loyer, s'est également opposée, avec l'aide de son frère, aux opérations d'expulsion du 12 août 2015 à l'occasion desquelles elle a notamment, et à plusieurs reprises, insulté l'huissier de justice en charge de l'expulsion. Ainsi, la présente requête, dépourvue de tout fondement sérieux, a été principalement l'occasion pour Mme B... de tenir à l'encontre du sous-préfet ayant pris, le 29 juillet 2015, la décision de prêter le concours de la force publique à son expulsion, des propos mettant gravement en cause la probité de l'intéressé. Il y a lieu, dans ces conditions, de mettre à la charge de Mme B... la somme de 1 500 euros en raison du caractère abusif de sa requête.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante de la présente instance, la somme de que demande Mme B... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Les passages de la requête de Mme B... énumérés au point 13 sont supprimés.

Article 3 : Mme B... est condamnée à payer une amende pour recours abusif de 1 500 euros.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
Mme Marais-Plumejeau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 28 septembre 2018.

Le rapporteur,

L'assesseur,

E. MEYER

S. DELORMAS

Le greffier,

L. POTIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST